

Régularisation des emprises de la voirie communale

Dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire

PRÉAMBULE

A partir des années 60, la commune de RIVERENERT a décidé, pour le bien de ses habitants, de moderniser son réseau routier et notamment les accès aux différents hameaux éparpillés sur la commune, en remplaçant les anciens chemins muletiers par de la voirie carrossable adaptée aux engins motorisés.

A l'époque, les propriétaires des terrains traversés par ces nouvelles routes, pour la plupart habitants de ces hameaux et donc intéressés à ce que le projet voit le jour, ont donné leur accord pour l'implantation de ces voies.

Les routes ont alors été réalisées sans que le transfert de propriété des emprises des propriétaires privés à la commune n'ait eu lieu, pour différentes raisons, notamment budgétaires.

Depuis quelques années, la commune de RIVERENERT a décidé de régulariser la situation en utilisant toutes les procédures que lui permet le droit public, notamment la possibilité d'acquérir lesdits terrains par acte administratif, mais également par la procédure d'incorporation de biens vacants.

La commune s'est engagée dans un ambitieux programme qui a lui a permis de se rendre propriétaire de la majorité des emprises de sa voirie.

La totalité des acquisitions amiables s'est faite à l'euro symbolique, ou à titre gratuit lorsqu'il s'agissait d'incorporation de biens vacants.

Aujourd'hui, pour mener à bien sa mission et mettre à jour son domaine public, il est nécessaire de procéder à l'expropriation des dernières parcelles dont l'acquisition n'a pas pu aboutir faute d'interlocuteur, notamment dans le cadre des successions non réglées, ou dans le cas où les propriétaires n'ont pas répondu aux sollicitations de la commune.

Le but de cette enquête publique, objet du présent dossier, est d'obtenir l'utilité publique pour ces opérations, utilité publique préalable à la phase d'expropriation.

Délibération de la commune

COMMUNE DE RIVERENERT

Séance du 06 août 2019

Membres en exercice : 9 Date de la convocation: 18/07/2019
L'an deux mille dix-neuf et le six août l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Richard MEYNARD

Présents : 8

Votants: 8

Pour: 8

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents: RICHARD MEYNARD, PATRICK CAUJOLLE, AGNÈS DAVID,
GISELE DEDIEU, JEAN-LOUIS SOULA, GILBERT SOUM, JEAN-CHARLES
THORRE, EDMOND BOINEAU

Représentés:

Excusés: JACQUELINE MONACO

Absents:

Secrétaire de séance: JEAN-CHARLES THORRE

Objet: Régularisation de la voirie communal - routes de Bouche à la Lacroix de Bastard, de Rouse, de Rachac, de Lastouasses à Gargarech, de Lafont, du col d'Erp, de Lasforgues, de Pujaou, de Couroumas Enquête publique - Acquisition des terrains - D_2019_025

Le Maire de la commune

- rappelle au Conseil Municipal, que par plusieurs délibérations prises depuis 2008, il avait été décidé de régulariser l'emprise des routes communales de Bouche à la Croix de Bastard, de Rouse, de Rachac, de Las Touasses à Gargarech, de Lafont, du col d'Erp, de Las Forgues, de Pujaou, de Couroumas, emprise qui appartenait toujours à des propriétaires privés.
- indique que la grande majorité des propriétaires ont cédé, à l'amiable, l'emprise concernée.
- indique qu'il reste quelques parcelles qui n'ont pas pu être acquises de façon amiable, dans la mesure où les successions n'étaient pas réglées, ou parce que les propriétaires n'ont pas répondu aux sollicitations de la commune.

- présente le dossier d'enquête publique

- indique que la valeur des parcelles expropriées sera estimée par le service des domaines

L'assemblée, après en avoir délibéré, :

- décide de procéder à une enquête publique et parcellaire en vue d'acquiescer ces parcelles par voie d'expropriation
- décide de solliciter du Préfet de l'Ariège, l'ouverture :
 - d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
 - d'une enquête parcellaire conjointe à l'enquête préalable à la DUP

- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents et actes relatifs à ce projet

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

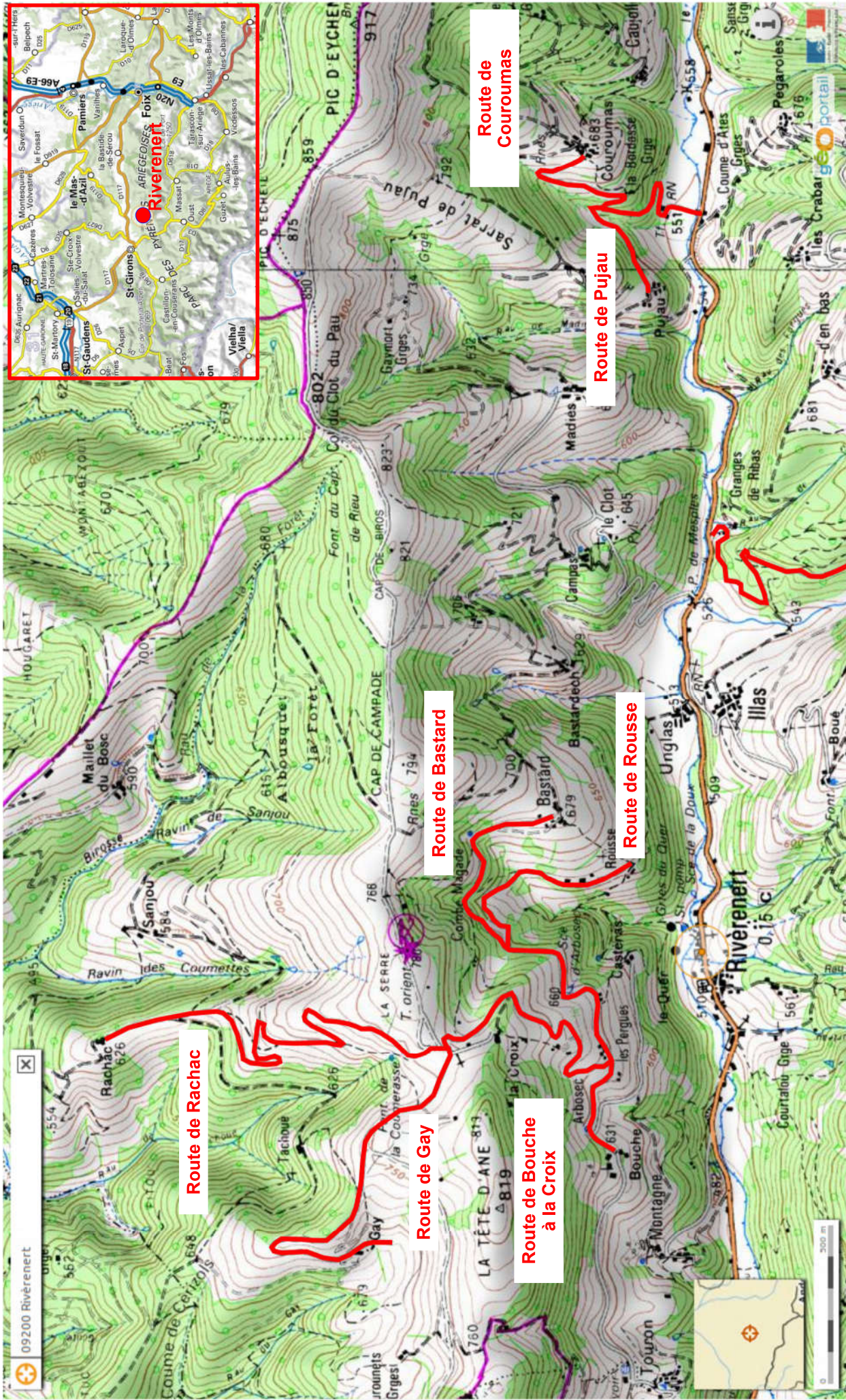
Le Maire
Richard MEYNARD

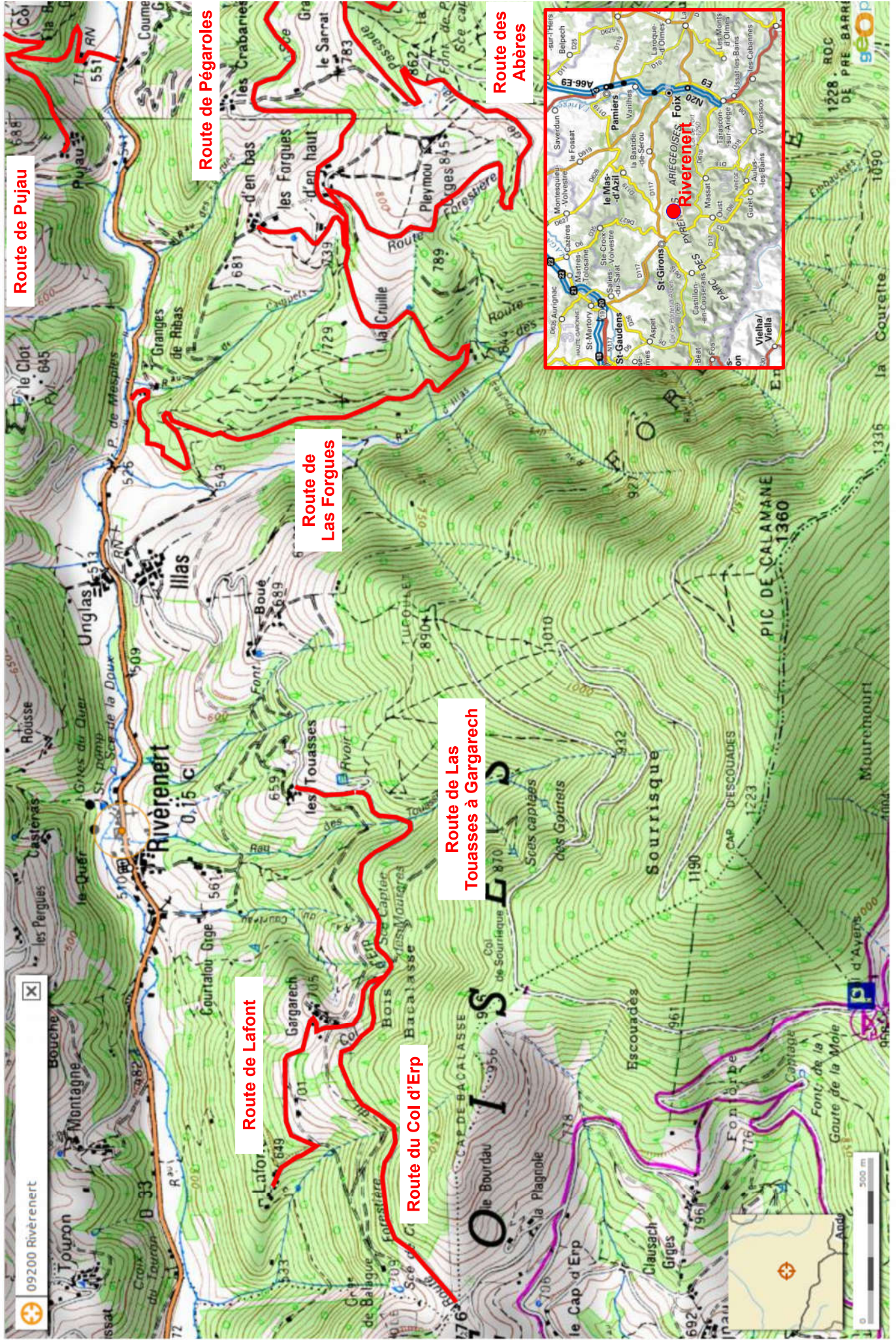


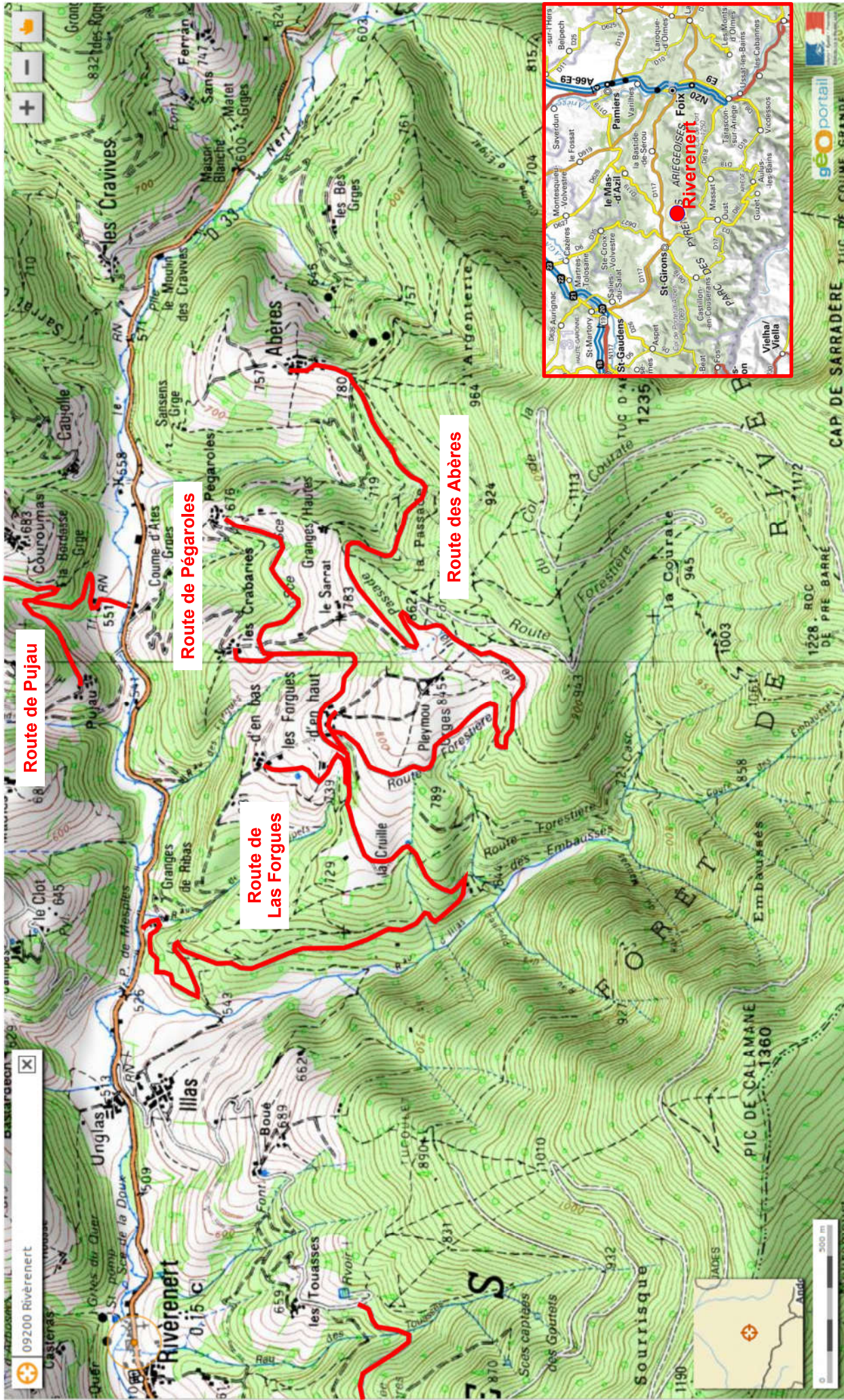
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ____ / ____ / ____
20 ____ et publié ou notifié le ____ / ____ / 20 ____



Plan de situation







Notice explicative

SOMMAIRE

Routes de Bouche à La Croix, de Rousse, de Bastard, de Gay et Rachac	page 11
Routes de las Touasses, de Lafont et du Col d'Erp	page 21
Route de Las Forgues	page 28
Routes de Couroumas et Pujau	page 34
Incidences financières	page 38
Conclusion	page 39
Etat parcellaire	page 40



Routes de Bouche à La Croix, de Rousse, de Bastard, de Gay et Rachac

Les emprises restant à acquérir sur les routes de Bouche à La Croix, de Rousse, de Bastard, de Gay et Rachac sont caractérisées par le fait

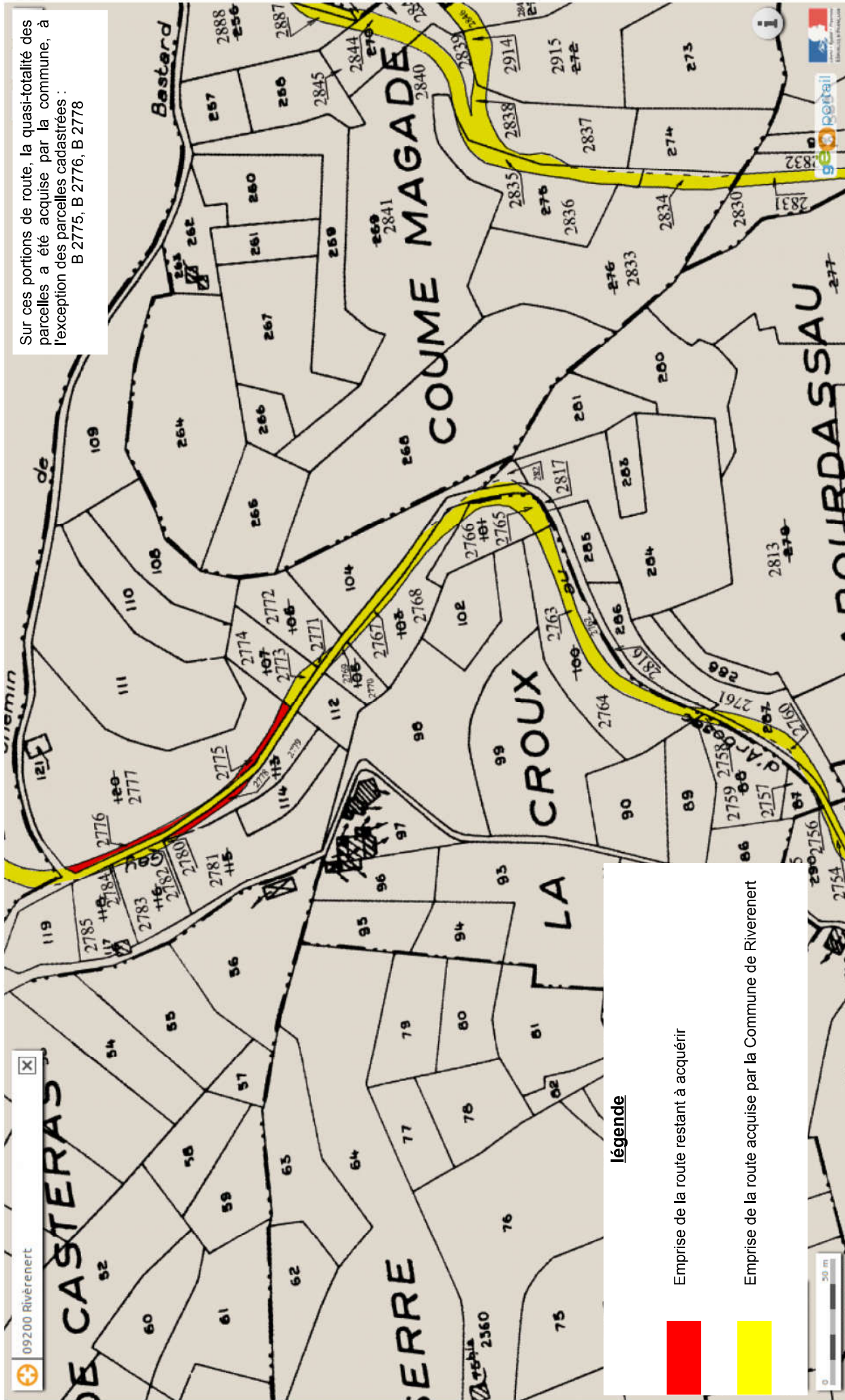
- que des propriétaires n'ont pas répondu aux sollicitations répétées de la commune
- que les successions ne soient pas réglées sur plusieurs générations, dans une indivision.

A noter que la commune est rentré dans l'indivision par le biais de l'incorporation de droit de biens vacants de certains propriétaires, décédés depuis plus de 30 ans, sans que leur succession n'ait été réglée.

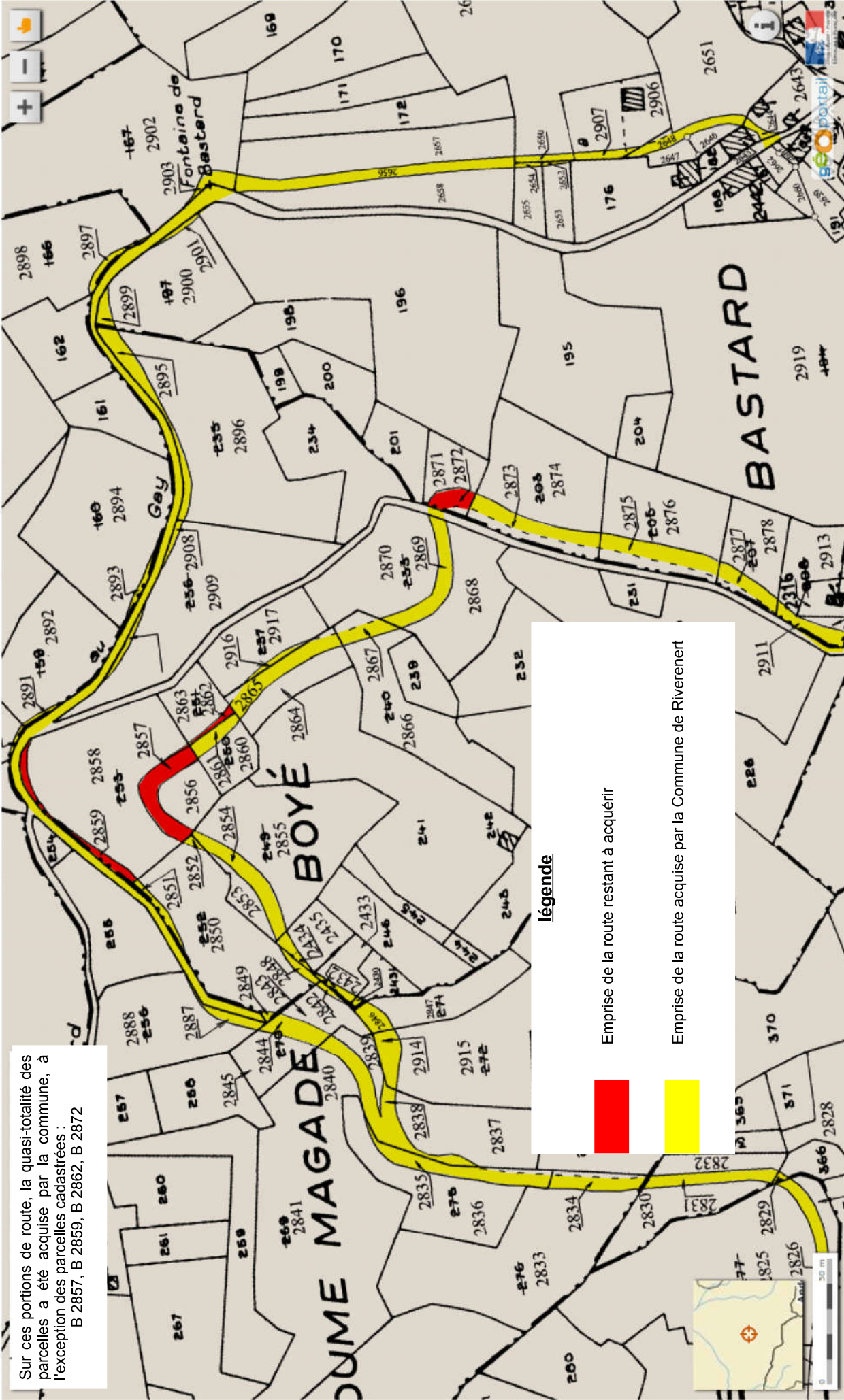
Pour permettre à la commune d'être propriétaire de la totalité de l'emprise de la route, il est nécessaire de procéder à une enquête en vue de déclarer d'utilité publique l'opération et permettre l'expropriation des derniers terrains à acquérir.

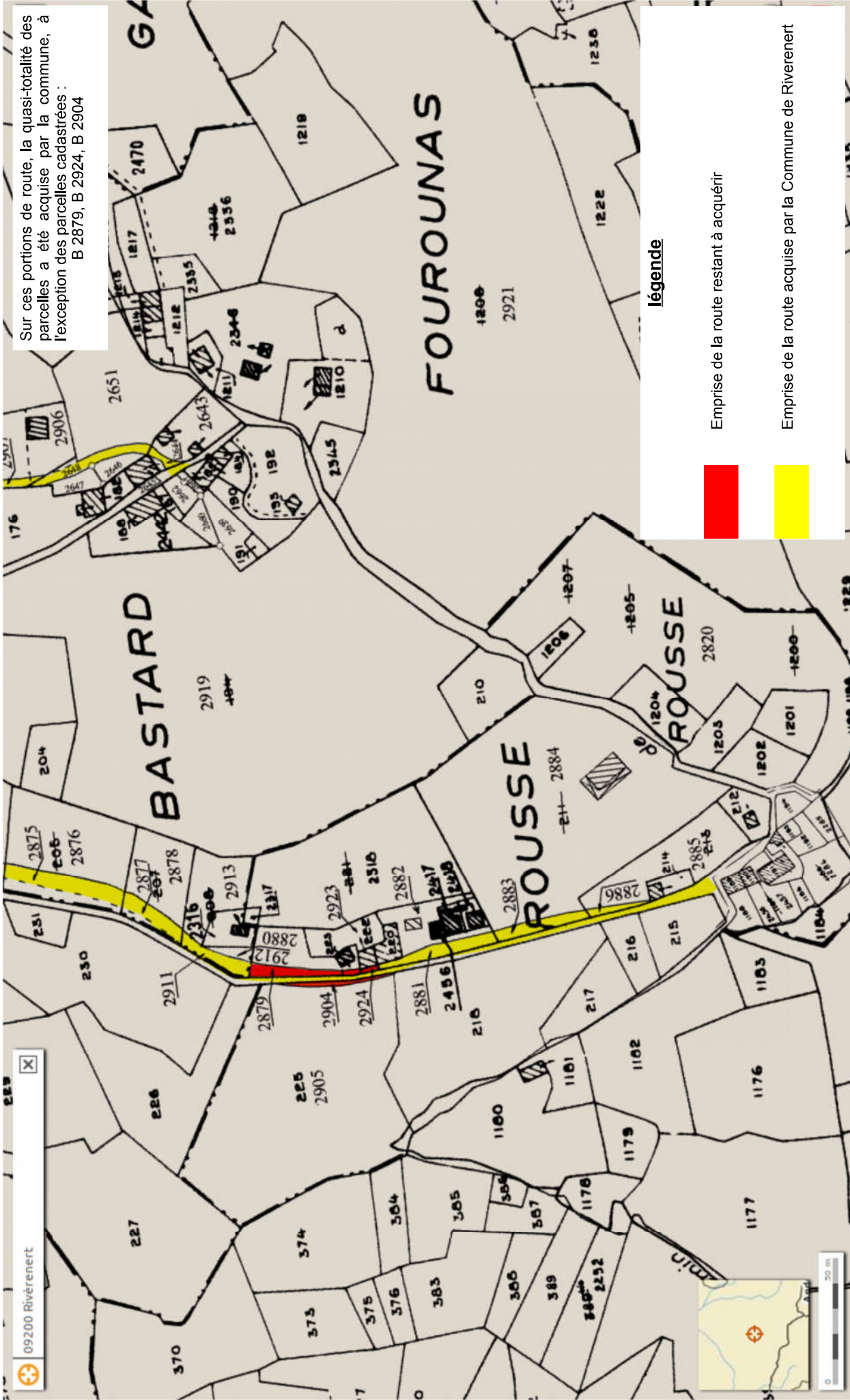
Remarque :

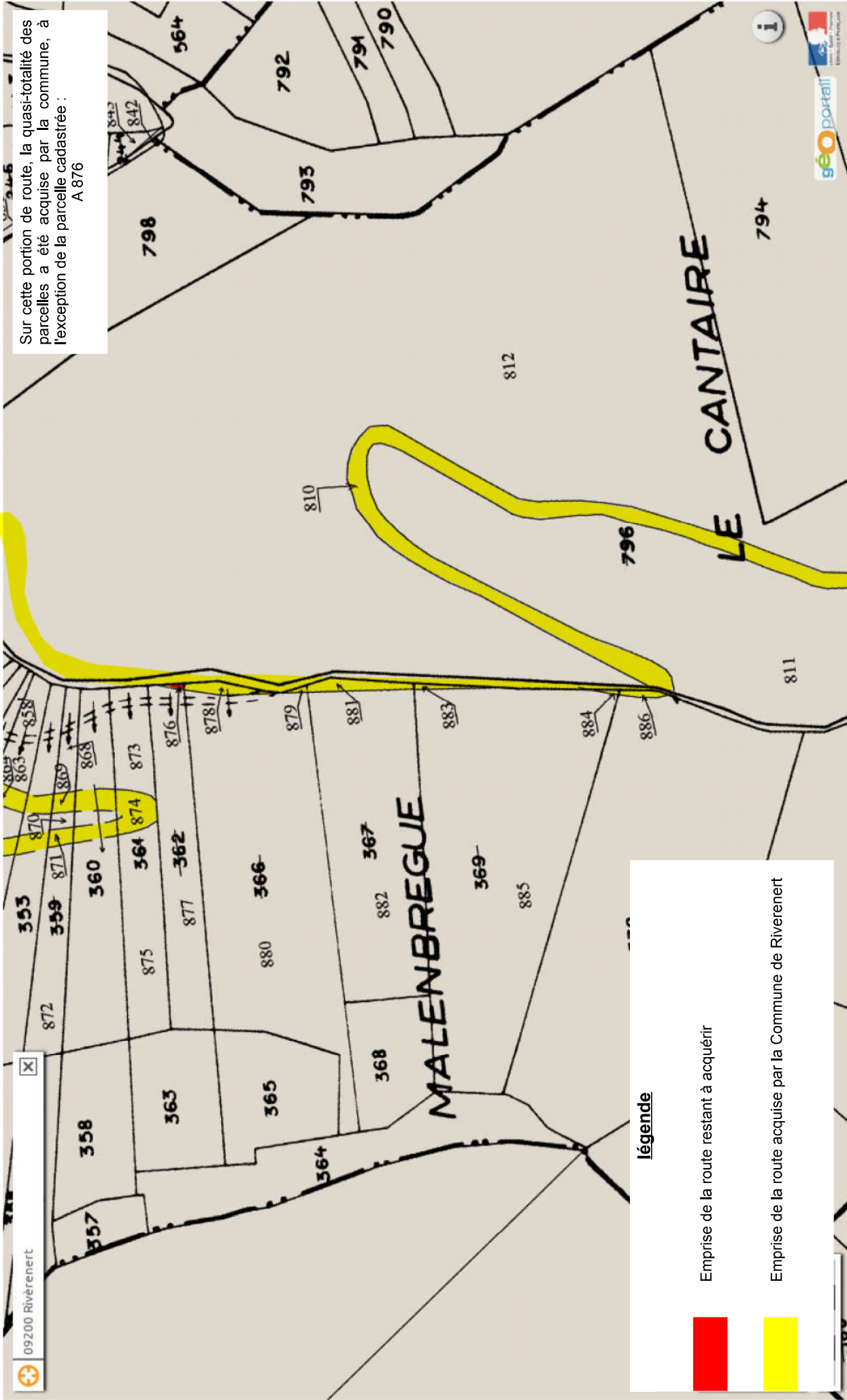
Pour une meilleure compréhension graphique, les planches des pages suivantes sont issues du site geoportail.fr et non du site du cadastre, permettant de suivre la continuité de la route malgré les changements de feuille cadastrale.

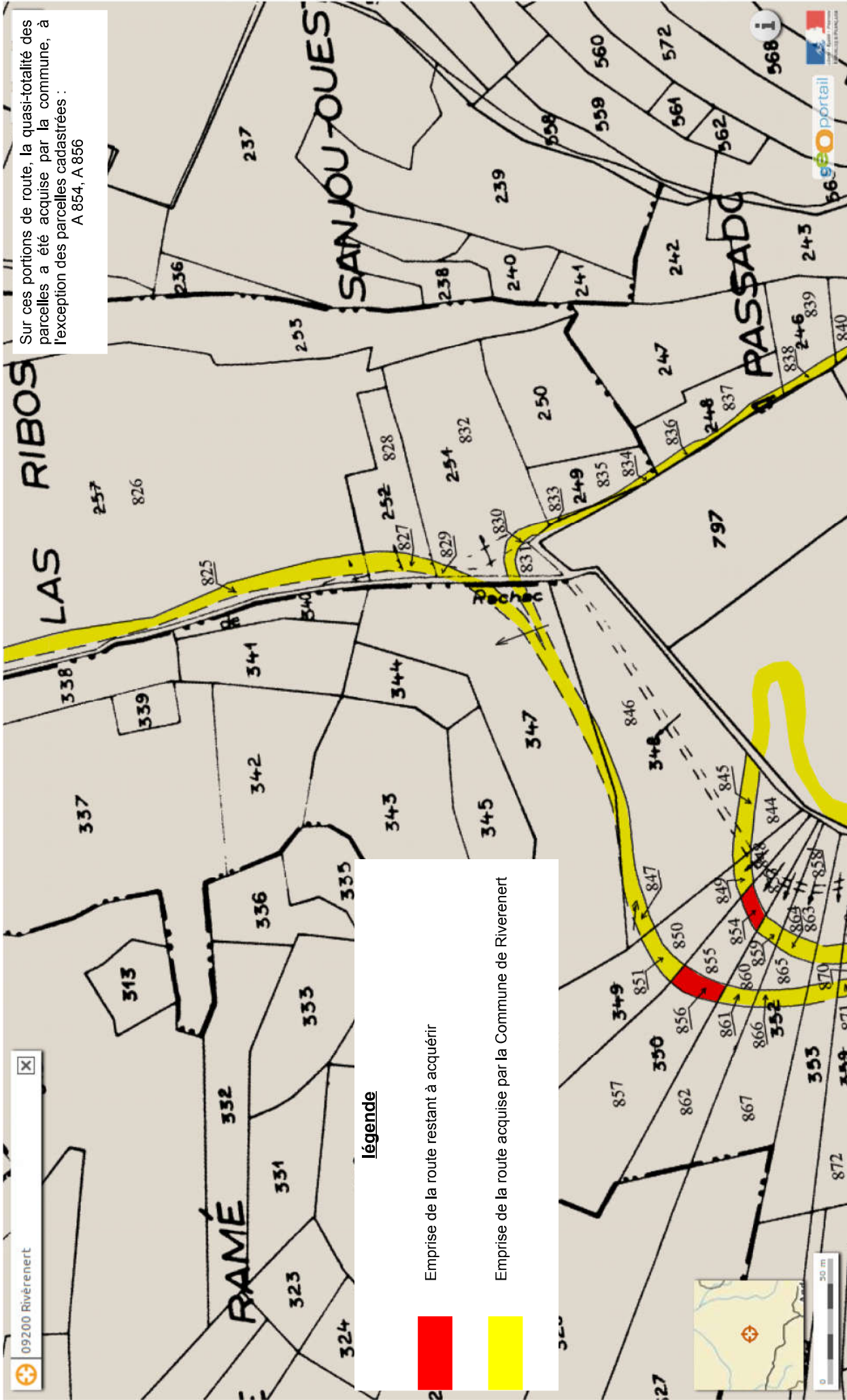


Sur ces portions de route, la quasi-totalité des parcelles a été acquise par la commune, à l'exception des parcelles cadastrées :
B 2775, B 2776, B 2778



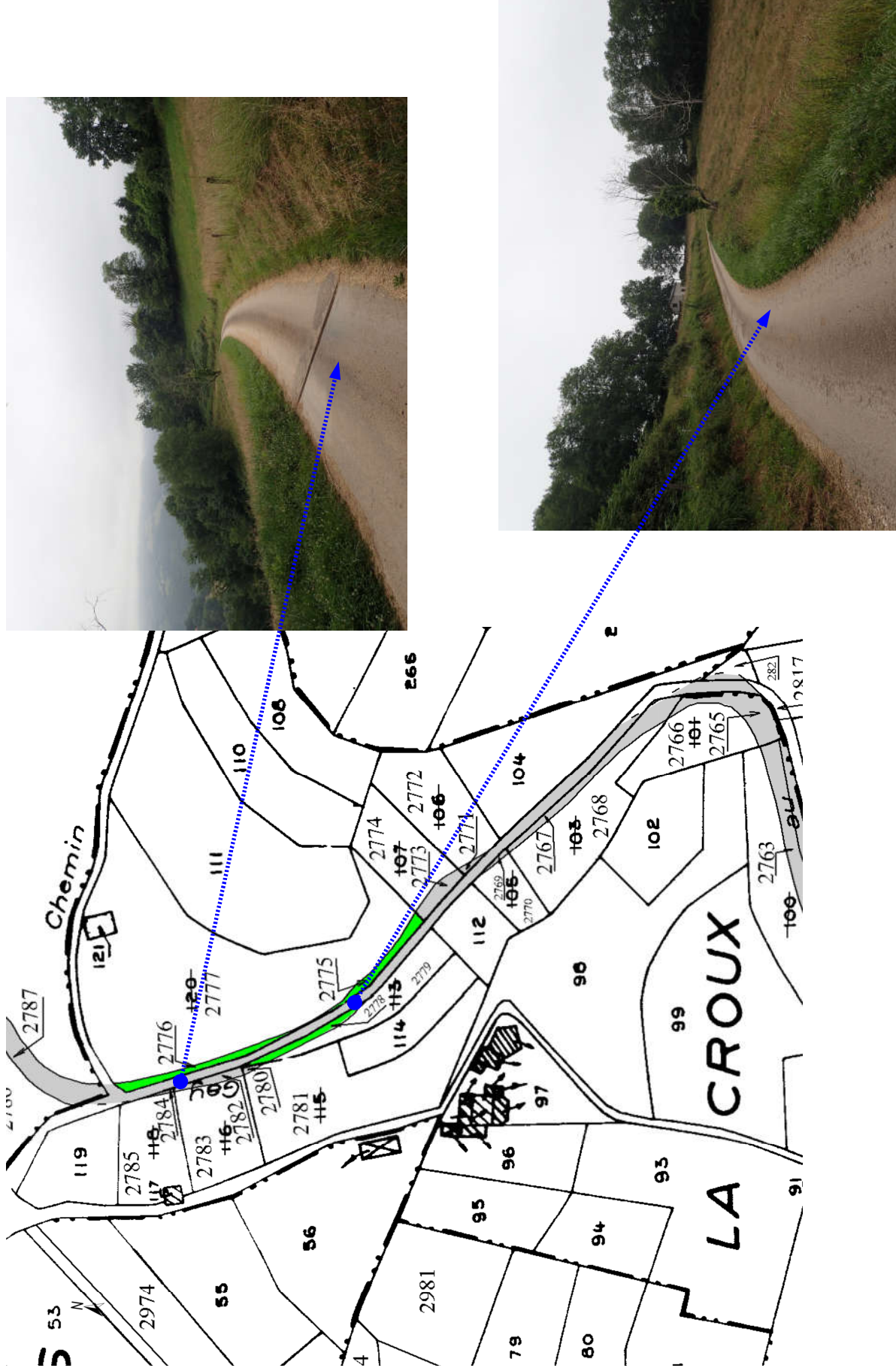






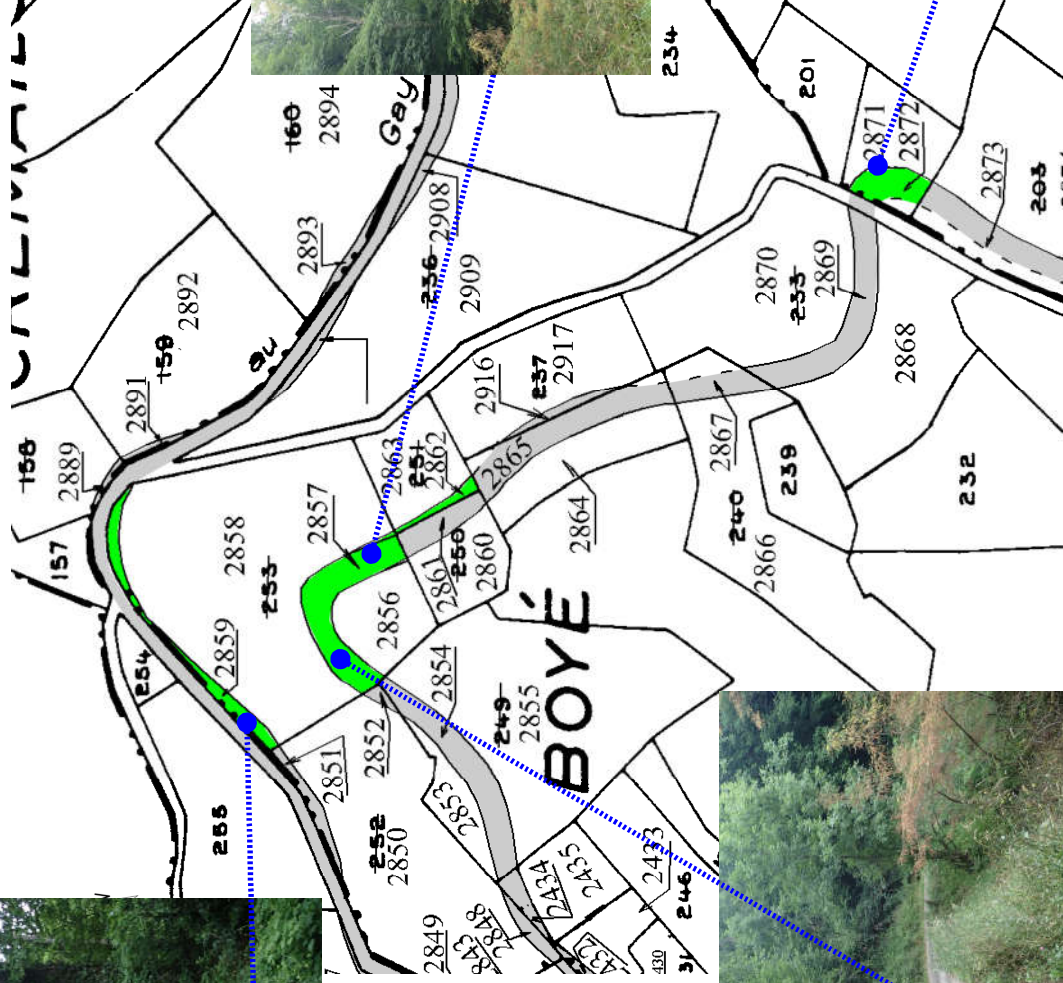
Remarque :

L'emprise des routes sur les documents photographiques est indiquée uniquement à titre indicatif pour assurer une meilleure compréhension du dossier.



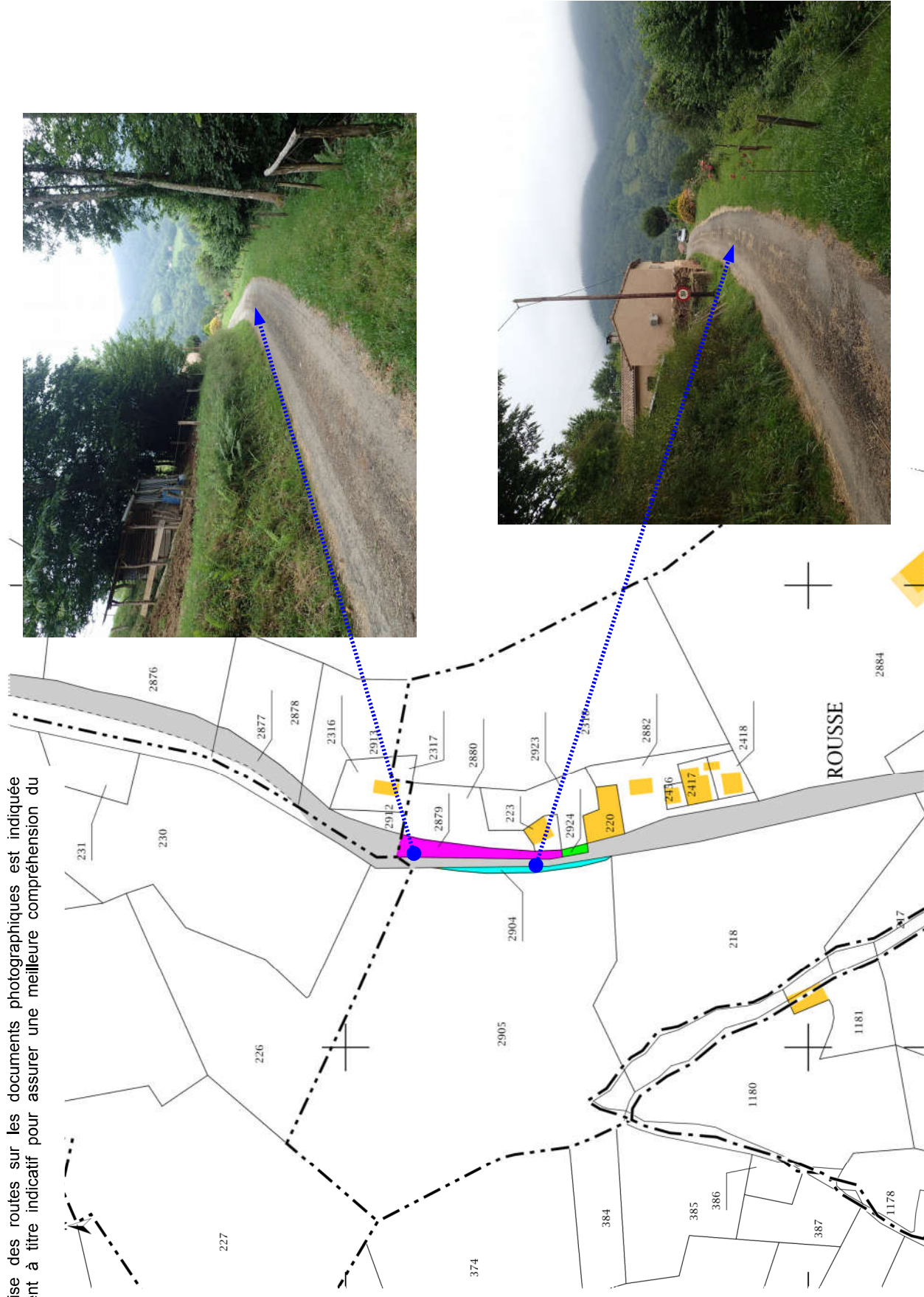
Remarque :

L'emprise des routes sur les documents photographiques est indiquée uniquement à titre indicatif pour assurer une meilleure compréhension du dossier.



Remarque :

L'emprise des routes sur les documents photographiques est indiquée uniquement à titre indicatif pour assurer une meilleure compréhension du dossier.



Remarque :

L'emprise des routes sur les documents photographiques est indiquée uniquement à titre indicatif pour assurer une meilleure compréhension du dossier.

